

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.118 du 21 juin 1999
A. 82.601/IX-1788

En cause : la S.A. CLOS de la PAPINIERE,
établie à AISEAU-PRESLES,
rue Monseigneur Cerfaux 5

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 1999 au nom de la S.A. CLOS de la PAPINIERE par laquelle son conseil P. VERSYP, avocat à LA PANNE, demande l'annulation de la décision du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale du 7 décembre 1998 d'ordonner la fermeture de la maison de repos « Le doux Repos », Duinhoekstraat 164 à 8660 La panne (Adinkerke), exploitée par J. LEDOUX, Duinhoekstraat 164, à 8660 La Panne (Adinkerke);

Vu la requête introduite le 20 février 1999 au nom de la S.A. CLOS de la PAPINIERE par laquelle son conseil P. VERSYP, avocat à LA PANNE, demande la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu le rapport de L. VERMEIRE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu les ordonnances du 17 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. DAEM, avocat, *loco* Me Ph. VERSYP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la recevabilité du recours

Considérant qu'en l'espèce, il faut constater que la décision d'introduire un recours en suspension et en annulation a été prise le 15 janvier 1999 par l'administrateur délégué; que selon l'article 13 des statuts de la partierequérante, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition dans l'intérêt de la société et dans le cadre de son objet social, à l'exception de ce que la loi réserve à l'assemblée générale; que l'article 14 autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et à déléguer certains actes de gestion journalière à d'autres personnes; que l'article 15, alinéa 1^{er}, dispose que, sans préjudice de l'exercice des délégations visées à l'article 14, la société est

représentée en justice par deux administrateurs qui agissent ensemble et ne doivent pas justifier de leur mandat à l'égard de tiers; que l'alinéa 2 prévoit que les administrateurs auxquels ce pouvoir général de représentation est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration; qu'à la fin de l'acte de constitution, l'assemblée générale du 8 avril 1991 décide de nommer trois administrateurs, les trois fondateurs, Jean LEDOUX, Blondine GILLARD et Patrice LEDOUX, et il est décidé pour une période de six ans que le pouvoir général de représentation, prévu à l'article 15, sera exercé par deux administrateurs; qu'ensuite, le conseil d'administration élit Patrice LEDOUX comme administrateur délégué, chargé de la gestion journalière et de la représentation en la matière, et en particulier de « représenter la société devant toutes administrations publiques et privées »; qu'il apparaît du texte que cette énumération n'est pas limitative; qu'il s'ensuit que la décision d'agir en justice et d'introduire le recours en annulation appartient à tout le moins à deux administrateurs qui agissent ensemble et que cette décision devait être prise dans le délai de recours de soixante jours qui expirait le 22 février 1999 (la notification de la décision attaquée a été reçue le 23 décembre 1998, de sorte que le délai de recours a pris cours le 24 décembre 1998, a expiré le dimanche 21 février 1999 et a par conséquent été prorogé jusqu'au lundi 22 février 1999); qu'étant donné qu'en l'espèce, une telle décision n'est pas produite, mais seulement une décision de l'administrateur délégué, qui est uniquement chargé de la gestion journalière, il faut constater que l'organe compétent n'a pas décidé dans les délais d'introduire le recours en annulation, de sorte que la demande doit être déclarée d'office manifestement irrecevable;

2. De la demande de suspension

Considérant que, dès lors que le recours en annulation doit être rejeté comme manifestement irrecevable, la demande de suspension doit également être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un juin 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.